

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
REGLAMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES ELEVAGES**

Monsieur Bernard OLIVIER, Maire adjoint de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 29 août 2024 par laquelle M. Walter MILLANOLY de l'entreprise Works Maçonnerie, domiciliée Le Moulin blanc 11400 Saint Papoul, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage **rue des élevages au droit de la parcelle cadastrée A 117** en raison de travaux de réfection de la toiture du garage situé rue de la république,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Walter MILLANOLY de l'entreprise Works Maçonnerie est autorisé à installer un échafaudage **rue des élevages au droit de la parcelle cadastrée A 117** en raison de travaux de réfection de la toiture du garage situé rue de la république **entre le 14 septembre 2024 et le 21 septembre 2024 inclus**,

**Le stationnement des véhicules sera interdit rue des élevages au niveau des travaux, au droit de la parcelle cadastrée A 117 pendant toute la durée des travaux.**

**Article 2** : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

**Article 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 5 septembre 2024

Le Maire adjoint,  
Bernard OLIVIER

